

L'AFFAIRE

DE LA

Coopération des Idées

Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil

Plaidoirie de M^c Bureau devant la Cour d'Appel

Le Jugement de la Cour d'Appel



PARIS

L'ÉMANCIPATRICE (IMPRIMERIE COMMUNISTE)

3, rue de Pondichéry

—
1904

L'AFFAIRE

DE LA

Coopération des Idées

Jugement de M. le Président du Tribunal Civil

Plaidoirie de M^e Bureau devant la Cour d'Appel

Le Jugement de la Cour d'Appel



PARIS

L'ÉMANCIPATRICE (IMPRIMERIE COMMUNISTE)

3, rue de Pondichéry

—
1904

COGNOZIER DES JOURNÉES

Journal de M. le Président du Tribunal Civil
Placé par le Bureau de la Cour d'Appel
Le jour de la Cour d'Appel

Certes, en faisant cette publication, nous n'irons pas jusqu'à dire avec Deherme qu'elle a trait « à un drame qui illustrera l'histoire *des dernières années de la République Française* »; néanmoins, nous avons pensé que l'heure était venue de mettre des documents simples, précis et définitifs sous les yeux de ces mêmes personnes dont Deherme s'est flatté de surprendre la bonne foi par ses extravagants racontars et ses communiqués à la presse.

Et d'abord, rappelons quelques dates.

Le 18 avril 1904, Deherme, par un acte d'arbitraire inqualifiable, décrète de sa propre autorité la fermeture de l'Université Populaire du Faubourg Saint-Antoine.

Le 23 avril, sur requête de dix membres de la *Coopération des Idées*, délégués par leurs camarades, M. le Président du Tribunal civil ordonne la réouverture des locaux et des conférences, et nomme M. Lemarquais administrateur provisoire de la *Coopération des Idées*.

Deherme assigne à son tour en référé les membres de la *Coopération des Idées* afin de faire annuler cette ordonnance, et voici un des motifs invoqués par lui dans son assignation, qui montre bien à quelle conception sociale de l'Université Populaire il en était arrivé :

« Attendu que si les auditeurs habituels de l'œuvre
« paient une cotisation mensuelle de 0 fr. 50 et
« reçoivent une carte d'entrée, ils n'ont pas de ce chef
« plus de droit sur l'œuvre que les abonnés d'un
« théâtre ou les auditeurs d'un cours ou d'une série
« d'attractions n'en peuvent avoir sur les entreprises

« littéraires ou dramatiques auxquelles ils s'inté-
« ressent ».

En conséquence, l'affaire revient en référé le 29 avril devant M. le Président du Tribunal civil qui, après avoir entendu les parties, rend un jugement longuement motivé qui confirme son ordonnance du 23 avril.

Deherme attaque alors ce jugement en appel. L'affaire vient devant la septième Chambre de la Cour d'Appel. Elle occupe deux audiences. Enfin le 21 juillet la Cour d'Appel rend un jugement qui déboute Deherme et confirme pleinement les motifs du premier jugement de M. le Président Ditte, en y ajoutant des motifs nouveaux.

Nous publions ici :

- 1° Le jugement de M. le Président du Tribunal civil;
 - 2° La plaidoirie de M^e A. Bureau devant la Cour d'Appel;
 - 3° Le jugement de la Cour d'Appel.
-

ORDONNANCE

Rendue par M. le Président du Tribunal Civil de la Seine

le 29 Avril 1904

Nous, Président du Tribunal Civil de la Seine, étant en notre cabinet au Palais de Justice assisté de Floquet, greffier, ouï A. Bureau, avocat, assisté de Cortot, avoué; des demandeurs, Bonzon, avocat, assisté de Allain, avoué de Deherme; M. Lemarquis en personne, et les parties en leurs explications.

Joignons les référés et attendu que bien qu'aucune Association régulière n'ait été légalement constituée, il paraît résulter des documents produits et des faits de la cause qu'il s'est établi sous le nom de *Coopération des Idées*, Université populaire, une Association de fait entre un grand nombre de personnes adhérentes à une œuvre d'enseignement et d'éducation populaire, œuvre ayant le caractère d'une entreprise commune et soutenue par des souscriptions volontaires;

Attendu qu'il paraît résulter des documents produits et qu'il est reconnu par Deherme lui-même que cette œuvre a reçu des dons de numéraire et d'objets mobiliers; que dans ces circonstances il paraît constant qu'il existe, en dehors du patrimoine de Deherme, un patrimoine social sur lequel Deherme n'avait qu'un droit de gestion qu'il tenait de la confiance des membres de l'Association et à l'administration duquel il convient de pourvoir par les soins d'un tiers impartial et indépendant des associés aujourd'hui divisés;

Attendu que cette mesure n'aura d'ailleurs qu'un caractère conservatoire, qu'elle ne préjuge aucune des questions réservées au juge du principal et qu'elle n'est de nature à préjudicier aux droits de personne;

Attendu, de plus, qu'il nous est justifié que la situation

a été régularisée et que l'Association s'est légalement constituée par déclaration du 23 avril courant ;

Par ces motifs :

Renvoyons les parties à se pourvoir au principal, et, cependant par provision, tous droits des parties respectivement réservés, maintenons notre ordonnance du 23 courant par laquelle nous avons nommé Lemarquais, administrateur provisoire de l'Association *La Coopération des Idées*, Université populaire, et sequestre de tous les fonds et objets mobiliers paraissant dépendre de ladite Association ;

Déclarons cette ordonnance commune à Deherme ;

Disons en conséquence que Lemarquais tient de sa mission les pouvoirs nécessaires à l'effet de se mettre en possession provisoire des locaux affectés à l'œuvre d'éducation, d'enseignement et de vulgarisation d'idées, entreprise par l'Association ;

Disons qu'il prendra également possession des fonds et objets mobiliers paraissant dépendre de ladite Association, mais qu'il ne portera aucune atteinte aux droits de jouissance de Deherme sur les locaux affectés à l'habitation personnelle de Deherme et qu'il lui laissera également la possession et l'administration des objets mobiliers à son usage personnel ;

Ordonnons l'exécution, sur minute, nonobstant appel et même avant enregistrement vu l'urgence de la présente ordonnance ; commettons Baitry, huissier, pour le rétablissement de la présente ordonnance ;

Fait au Palais de Justice, à Paris, le 29 avril 1904.

Signé : DITTE et FLOQUET.

PLAIDOIRIE DE M^e A. BUREAU

devant la Cour d'Appel

MESSIEURS,

M. Deherme critique l'ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal, qui a nommé M. Lemarquis, administrateur provisoire de l'Université Populaire du faubourg Saint-Antoine.

Les brillants développements que nous avons entendus, à l'audience dernière et à celle-ci, nous ont emmené quelque peu loin de l'objet du débat.

Il faut y revenir.

..... Examinons les moyens du fond.

Et d'abord, y avait-il urgence? puisque le juge du référé ne peut statuer qu'en cas d'urgence.

Sur ce terrain, l'adversaire a été singulièrement réservé; vous comprendrez tout à l'heure, Messieurs, la raison de sa discrétion.

Quand il a pourvu à l'administration provisoire de l'Université Populaire, M. le Président Ditte se trouvait en présence d'un fait violent qui ne tendait à rien moins qu'à la mort de l'institution.

M. Deherme venait de fermer les portes de l'Université Populaire. Un placard apposé le 18 avril sur les portes closes, signifiait aux adhérents et aux conférenciers, l'ukase de M. Deherme.

Or, Messieurs, depuis qu'elle existe, c'est-à-dire depuis l'année 1898, l'Université Populaire n'a fermé ses portes qu'une seule fois; c'était la première année de son existence, alors qu'elle avait son siège rue Paul-Bert, et cela pendant les mois caniculaires. Depuis qu'elle a été transférée rue du faubourg Saint-Antoine, elle n'a jamais cessé, un seul jour, de donner accès à ses adhérents.

Le 18 avril, l'Université était en pleine activité, les conférences pour les jours qui devaient suivre étaient arrêtées,

les sujets des conférences et les noms des conférenciers étaient portés à la connaissance du public, par la distribution des programmes, les journaux publiaient ces programmes.

Ainsi, de sa seule autorité, M. Deherme décrète la mort de l'Université.

C'est en présence de ce fait brutal, sans précédent, que M. le Président Ditte a confié à M. Lemarquis, le soin de faire ouvrir les portes et d'assurer le fonctionnement normal de l'œuvre, laissant d'ailleurs à chacun le soin de formuler ses prétentions et de les soutenir devant la justice.

Il y avait donc urgence.

A côté des intérêts moraux de l'œuvre, qui sont sa raison d'être, il y en avait d'autres qui, pour être d'ordre matériel, ne sont pas cependant tout à fait négligeables. Les bilans de l'Association, publiés chaque mois, indiquaient un avoir en caisse dépassant 5.000 francs : M. le Président a confié à M. Lemarquis l'administration provisoire de cette somme.

J'entends que M. Deherme prétend que cet argent est le sien et il le garde par devers lui ; qu'il fasse juger que c'est son droit, s'il le peut, mais, cependant, il convient que les fonds soient remis en main tierce.

Voici, encore un coup, l'urgence justifiée.

De cette fermeture violente, dont toute la responsabilité revient à M. Deherme, pas un mot dans la plaidoirie de mon confrère, non plus que dans les nombreuses communications faites par son client à la presse.

Quels sont donc les motifs qui ont déterminé M. Deherme à fermer l'Université Populaire ?

Si nous étions réduits aux seules écritures de la procédure, il n'y aurait pas place ici pour une longue discussion.

M. Deherme nous dit, dans ses conclusions, que l'Université est sa chose. Il lui a plu de l'ouvrir, il lui plaît de la fermer, il n'a de compte à rendre à personne. Que lui parlez-vous de coup d'État ? l'État, c'est lui.

Il faut reconnaître qu'à l'audience M. Deherme a bien voulu condescendre à nous donner quelques explications. Il a voulu qu'il soit dit à cette barre ce qu'il était, ce qu'il avait été ; il nous a fait connaître chaque étape de sa vie. Mon confrère vous a, par le menu, initié à ce qu'il a appelé les

différentes crises morales de son client. Elles sont nombreuses les crises de M. Deherme, le voici à cette heure atteint d'une « autocracite » aiguë.

En 1888, M. Deherme écrivait à l'*Autonomie individuelle*, portant en sous-titre : Revue an-archique. Je dois un numéro de cette revue à l'obligeante communication de mon confrère — j'y vois que le 30 décembre 1887, M. Deherme a été condamné par la Cour d'Assises de la Seine, pour délit d'opinion.

La crise anarchique prit fin chez M. Deherme, en 1896. A cette date, il fonde la revue *La Coopération des Idées*. M. Deherme a conçu un nouvel idéal.

Dans la Revue an-archique on vaticinait fort contre la décadence bourgeoise et la pourriture sociale; à la *Coopération des Idées*, M. Deherme nous parle dans un article liminaire, d'un « idéal immarcescible de justice et de liberté », cet idéal, ajoute-t-il, est assez beau pour « être générateur d'apôtres ».

Il faut être de bon compte avec son adversaire et reconnaître que, dans cette revue, M. Deherme a publié des articles, dont quelques-uns sont excellents, qu'il y a développé des idées qui méritent l'attention.

M. Deherme a été frappé de l'ignorance du peuple. Il a constaté, dans les milieux ouvriers, les plus ardents aux luttes politiques, beaucoup d'idées conçues *a priori*. On y porte, sur le passé et sur le présent les jugements les plus sévères, on y entretient sur l'avenir les illusions les plus chimériques. Ces jugements et ces rêves se formulent le plus souvent, en votes absurdes, qui vont à l'encontre du but que poursuivent ceux-là mêmes qui les émettent.

Pour juger il faut connaître, pour agir il faut savoir.

Ces choses furent pensées et dites, avant M. Deherme. Il les redit et fit bien; et en 1896, avec un groupe de camarades, il fonda l'Université Populaire dite la *Coopération des Idées*. Il fit appel aux hommes de science de toutes les écoles, aux hommes politiques de tous les partis. Il leur demanda de donner, dans des conférences faites aux faubourgs, ouvertes à tous les ouvriers, le meilleur de leur savoir et de leur pensée. Il voulut que les ouvriers, que le dur labeur de chaque jour empêche d'aller aux lieux où

l'on apprend, puissent, leur journée achevée, entendre ce qu'entendaient seuls ceux qu'on appelle les heureux de ce monde.

La *Coopération des Idées* eut un très grand succès ; il y vint des conférenciers du plus grand mérite. Les snobs, eux-mêmes, allèrent au faubourg ; ils partirent les premiers. Quand l'engouement fut passé, l'U. P. connut des heures difficiles. C'est dans un de ces moments que M. Deherme entra en relation avec M. Emile Vitta.

M. Deherme a publié et a fait dire à cette barre ses rancunes et ses haines contre M. Vitta. Cela a même pris, dans la plaidoirie de mon confrère une telle place, qu'à l'entendre ce procès apparaît comme la querelle de deux hommes, et que l'œuvre commune, non pas à M. Deherme et à M. Vitta, mais à tous les adhérents, semble sortir des préoccupations de l'adversaire.

M. Emile Vitta est le fils d'un banquier de Lyon, décédé il y a environ treize ans. C'est un homme d'une quarantaine d'années, auquel ses adversaires eux-mêmes reconnaissent un véritable talent de parole et de plume et de remarquables aptitudes d'organisateur. Déjà en 1887 et 1888, alors qu'il se préparait à la Sorbonne, aux examens de l'agrégation de philosophie, M. Vitta avait organisé et fait lui-même des conférences dans les faubourgs de Paris, notamment à Aubervilliers et à Ivry, devant des publics uniquement composés d'ouvriers. Il devait donc tout naturellement être amené à s'intéresser à l'œuvre de la *Coopération des Idées*.

Dans quel esprit M. Vitta a-t-il abordé M. Deherme ? Ce dernier va nous édifier sur ce point par une lettre que je trouve dans le dossier de mon confrère.

Le 27 mai 1902, M. Vitta écrivait à M. Deherme :

..... C'est précisément parce que la *Coopération des Idées* a non seulement affirmé, mais prouvé, parfois à son détriment, qu'elle ne faisait ni propagande ni prosélytisme, qu'elle n'était au service d'aucun parti ni d'aucune coterie universitaire ou autre, que je lui porte un intérêt, croyez-le, très vif et très raisonné.

Outre beaucoup d'autres épreuves, vous avez subi la plus redoutable de toutes, celle de l'engouement momentané.

Heureux d'être à même de pouvoir sans doute dans l'avenir coopérer

à la réalisation de quelques-unes de vos idées les plus utiles et les plus fécondes, je vous prie, cher Monsieur, d'agréer l'assurance de mes meilleurs sentiments.

VITTA.

Vous voyez que M. Vitta est pénétré de l'esprit qui anime l'Université Populaire. Il y entre, il y fait chaque mois des conférences, il y crée des sections; il lui consacre tout son temps, toutes ses forces; il fait mieux : il fonde une nouvelle œuvre, annexe de l'Université Populaire, qui va être la pomme de discorde.

M. Vitta se rend adjudicataire, le 2 avril 1903, du bail de deux villas situées au Bois de Boulogne, avenue du Champ-d'Entraînement où naguère était installé l'Automobile-Club. Il loue ces deux villas pour le compte des adhérents de l'Université Populaire du Faubourg Saint-Antoine. On y aménage au début simplement une salle de conférences pour le dimanche, une bibliothèque et quelques pièces où les adhérents de la *Coopération des Idées* peuvent venir passer quelques jours au bon air.

M. Deherme fut ravi, il célébra dans un article dithyrambique, ce qu'il appelle le beau geste de M. Vitta, sans nommer celui-ci, bien entendu. A le lire, il semble que l'œuvre est sienne.

Cette nouvelle institution, qui maintenant fonctionne sur de tout autres bases, a prospéré au-delà des espérances, mais voici qu'en octobre 1903, M. Deherme subit une nouvelle crise morale; il avait du vague à l'âme; il voulut voyager; il sollicita et obtint du gouvernement une mission en Extrême-Orient.

Depuis longtemps déjà M. Deherme délaissait de plus en plus l'Université Populaire; les communications au verso du programme, qui donnaient à l'œuvre son impulsion, étaient rédigées par M. Vitta. Pendant l'absence de M. Deherme, et sur sa demande, M. Vitta assumait complètement la direction des Conférences et de la Revue, M. Dufresne devant s'occuper plus spécialement de la partie administrative.

Après un simple voyage de trois mois environ, M. Deherme revint en France. Voici le récit qu'il nous fait, et que j'em-

prunte à une longue interview publiée dans le *Figaro*, et à un article de la Revue de *La Coopération des Idées*.

Pendant son absence, un personnage politique considérable a refusé de payer sa cotisation, et dit qu'il donnerait oralement les raisons de ce refus.

M. Deherme apprit alors, nous dit-il, que M. Vitta était un homme taré, condamné pour faux.

Voici donc M. Deherme édifié, il croit, il le dit, que l'homme qu'il a associé à son œuvre est un repris de justice, il lui écrit, le 4 mars 1904, une lettre qui est au dossier, commençant ainsi : « Cher Monsieur et *Ami*, » et où, après lui avoir parlé, sans rien préciser, de révélations imminentes et menaçantes, il ajoute :

« Mais rassurez-vous, le mal qui est grand n'est pas irréparable. Le remède peut être apporté sans éclat. Cela dépend surtout de vous..... Comme votre décision sera certainement ce qu'elle doit être, c'est très sincèrement, cette fois, très affectueusement que je vous serre la main. »

Ainsi, M. Vitta est un homme taré, M. Deherme a les preuves en mains, et s'adressant à lui, il écrit : « Cher Monsieur et *Ami*, » il proteste de ses sentiments *sympathiques*, et il termine en disant : « c'est très sincèrement, cette fois, très affectueusement que je vous serre la main. »

Quel homme est donc M. Deherme ? Car enfin nous savons, d'après une lettre qui se trouve au dossier communiqué par mon confrère, que trois semaines après son départ pour le Tonkin, il écrivait confidentiellement à un de ses amis à Paris que M. Vitta était trop fort pour rester « UN INSTRUMENT », et peut-être est-ce là le secret de toute l'affaire.

Mais continuons son récit. Le soir même où M. Vitta recevait cette missive comminatoire, il était accouru au faubourg et une entrevue eut lieu entre lui, Deherme et Dufresne.

« X... ne discuta rien, écrit M. Deherme, dans la Revue, « il accepta tout, nous demandant seulement de ne publier « aucune note dans notre Bulletin... »

Vous avez tous compris, Messieurs, qu'au cours de cette entrevue, M. Vitta a confessé sa honte et imploré le silence !

Or, voici une nouvelle version de cette entrevue. Elle émane de M. Dufresne, l'ami fidèle de M. Deherme.

Au cours du procès de diffamation intenté par M. Vitta contre M. Deherme, M. Dufresne est entendu comme témoin cité par M. Deherme, il déclare sous la foi du serment :

« Nous avons eu une entrevue avec M. Vitta auquel nous avons dit que nous devions nous séparer de lui. **Il ne s'est pas défendu** ». (A ce moment M. Vitta vient s'asseoir près de la barre.)

M. LE PRÉSIDENT insiste auprès du témoin. — Alors, M. Vitta ne s'est pas défendu.

DUFRESNE. — **Il n'avait pas à se défendre. Nous ne l'accusons pas.**

M. LE PRÉSIDENT. — Comment ! Vous ne l'accusiez pas ?

DUFRESNE. — Non. Deherme ne voulait pas qu'il sut de quoi nous l'accusions.

M. Vitta affirme que, dans ce colloque à trois, et malgré qu'il ait sommé Deherme de s'expliquer sur sa lettre, celui-ci s'y est refusé et s'est borné à lui demander de lui donner la direction du Château du Peuple. M. Vitta a repoussé catégoriquement cette demande et déclaré que jamais il ne céderait à une aussi inqualifiable pression.

On n'a donc pas accusé, on n'a pas flétri, dans ce fameux rendez-vous... on a négocié.

Quelques jours après cette conversation, et après avoir pris toutes les mesures pour que la séparation du Château du Peuple d'avec la *Coopération des Idées* s'effectuât sans éclat, M. Vitta part pour un voyage qui était décidé et annoncé depuis longtemps.

« J'espérais le revoir, écrit M. Deherme, mais trois jours après, il partait pour Nice, voyage qui *avait été d'ailleurs décidé antérieurement.* »

Voici M. Vitta, loin de Paris. M. Deherme a échoué dans ses projets d'annexion. Il va, en brave qu'il est, frapper son ennemi dans le dos.

M. Deherme aborde les adhérents de l'Université Populaire, spécialement ceux qui se sont dévoués à l'œuvre du Château du Peuple, il insinue ses calomnies.

Ce sont d'abord « bruits légers rasant la terre... », puis il précise, *16 mois de prison pour faux et usage de faux !*

La calomnie fait son chemin. Les camarades s'émeuvent, on demande à M. Deherme de préciser, de montrer les preuves de la condamnation dont il a, dit-il, les mains pleines, il les promet, précises et accablantes, mais il les ajourne.

M. Vitta, prévenu, revient à Paris et somme son accusateur de s'expliquer.

M. Deherme répète ses affirmations en présence des camarades réunis.

M. Vitta proteste, il montre sa carte d'électeur, qui atteste qu'il jouit de ses droits électoraux, dont il aurait été privé s'il était le faussaire condamné que l'on dit.

M. Deherme demande la production du casier judiciaire.

M. Vitta fait venir cette pièce. La voici, j'y lis : *Néant*.

M^e BONZON. — Quel est le numéro du casier ?

M^e BUREAU. — Mon cher confrère, vous allez avoir toute satisfaction. Ce casier porte le n^o 3.

Vous savez, Messieurs, la législation nouvelle qui régit le casier judiciaire.

Le greffe possède un casier dit n^o 1, qui contient toutes les condamnations encourues.

Ce casier ne peut, sous aucun prétexte, être remis à l'intéressé.

La loi prévoit un casier judiciaire dit n^o 2, qui reproduit le premier, mais qui, pas plus que l'autre, ne peut être remis à l'intéressé; il appartient aux magistrats seuls d'en demander la délivrance.

Enfin, le casier judiciaire n^o 3, le seul que l'intéressé puisse obtenir, et qui ne contient que les condamnations que la loi n'a pas effacées. C'est cette pièce que M. Vitta a produite, et il n'en a pas pu produire d'autres.

Mis en présence de cette pièce, M. Deherme tergiverse quelques jours et puis déclare qu'elle ne prouvait rien, qu'il voulait voir le casier n^o 1, la condamnation qu'il affirmait ayant pu être effacée.

M^e BONZON. — Nous voulons avoir des pièces qui aient une valeur judiciaire.

M^e BUREAU. — Puisque vous persistez encore dans l'accusation que vous avez portée, je supplie M. l'avocat général de faire venir à cette audience le casier judiciaire n^o 2. La

Cour constatera que jamais, jamais vous entendez, M. Vitta n'a été condamné, ni en cour d'assises, ni en police correctionnelle.

Voilà donc l'équivoque que vous voulez créer devant le public qui vous entend.

Me BONZON. — Je ne veux pas créer d'équivoque, je pourrais vous retourner la même épithète, ce qui ne servirait à rien.

Me BUREAU. — Les adhérents de l'U. P., j'entends les neuf dixièmes des adhérents, furent indignés de l'attitude de M. Deherme. Vous savez la réponse de celui-ci : il ferma les portes.

M. Deherme, fixé sur l'inanité de ses accusations, cherche une explication de sa conduite.

M. Vitta, dit M. Deherme, s'était rendu insupportable par sa générosité même : il avait la générosité insolente.

Vous allez être édifiés, Messieurs, sur ce nouveau grief, par le dossier de l'adversaire ; je trouve dans la communication de mon confrère, les lettres suggestives que voici, adressées par M. Vitta à M. Deherme :

Cher Monsieur,

Vous trouverez ci-joint un billet de 50 francs, que je vous prie de remettre à titre de souscription *anonyme*, et pour l'achat du matériel, aux organisateurs du cours d'escrime...

... Je profite de l'occasion pour vous rappeler que vous pouvez, dès à présent, tabler sur une souscription de 500 francs pour le 10 avril prochain.

VITTA.

4 Juin 1902.

Monsieur,

Je vous remercie de me faire connaître votre intention de tenir au courant, à partir d'octobre prochain, les amis et souscripteurs de la *Coopération des Idées*, de la situation morale et financière de la Société. Mais tout en vous laissant libre de disposer de mon nom au cas où il pourrait vous être de la moindre utilité, *je vous demande instamment de noter que pour le retrait de fonds que vous avez bien voulu opérer avant-hier, comme pour tout autre cas analogue, dans l'avenir, je tiens absolument à garder l'anonymat...*

VITTA.

Autre lettre :

... Au risque de me répéter, je vous recommande encore une absolue discrétion sur leur origine. Pour ma part, je réprouverais formellement, dans un état de parfaite coopération, tout avantage non obtenu collectivement ; dans notre état embryonnaire, j'ai beaucoup d'excuses pour agir ainsi, mais il faut laisser à mon intervention un caractère tout à fait anonyme, et pour cela, dans nos relations, surveiller nos paroles, un geste même ou bien des égards, car une fois connue, attribuable à un caprice ou à un intérêt, mon action perdrait son excuse et aussi son efficacité, qui est d'éveiller indirectement et de mettre en action les forces vives et profondes de la coopération, elle ferait incontestablement plus de mal que de bien.

Voici, pour clore ces lectures, une lettre brève de M. Deherme à M. Vitta, sans date et non pas sans intérêt :

LA COOPÉRATION DES IDÉES

UNIVERSITÉ POPULAIRE (Fondée le 23 avril 1898)

Siège Social : 157, Faubourg St-Antoine, PARIS (XI^e Arr.)

Enseignement supérieur populaire. — Education sociale. — Conférences tous les soirs. — Théâtre et Concert tous les dimanches. — Cours. — Bibliothèque.

(Chaque personne qui contribuera à notre œuvre par une souscription annuelle de 10 francs au moins aura droit à une carte d'entrée permanente à l'U. P. Elle recevra, en outre, régulièrement, « la Coopération des Idées, dont chaque numéro aura un supplément consacré à l'U. P., publiant le programme de ses soirées et le relevé mensuel de sa situation financière et morale).

Cher Monsieur,

Vous répondez, en effet, à une de mes préoccupations. Je ne vous remercie plus : je ne saurais dire combien tout ce que vous faites pour nous, et surtout la manière dont vous le faites, me touche et me reconforte. Je m'en veux, après cela, de douter encore de tout, des choses, des hommes, des circonstances, et d'abord de moi-même.

Bien cordialement.

DEHERME.

Mais en voici d'une autre. Si M. Deherme a fermé l'Université Populaire, c'est pour soustraire les adhérents à la contagion du mal anarchique, dont M. Vitta est atteint ! Oui. M. Deherme, l'ancien rédacteur de la *Revue anarchique*, martyr de sa foi anarchiste, s'indigne des influences néfastes de M. Vitta.

Ici nous touchons au haut comique.

Écoutez, je vous prie, Messieurs, cette édifiante communication de M. Deherme, que je trouve dans le *Figaro* du 15 avril 1904.

M. Deherme exhale ses rancœurs, il vitupère contre l'ingratitude des ouvriers, de ceux que dans sa revue il appelle le troupeau bêlant !

« Ils ont été très amusés, dit-il, par une série de conférences anarchistes que M. X..., profitant de mon absence, a données ici ; et ils sont navrés surtout que le « Château » ne leur soit plus ouvert ; car vous pensez bien qu'en mettant ce bourgeois anarchiste à la porte, je lui ai rendu son « Château »... En sorte que c'est contre moi que l'opinion de ces hommes s'est retournée ; c'est moi qu'on veut à cette heure expulser d'une œuvre qui est la mienne — qui n'est qu'à moi. »

Et plus loin :

« Alors, j'aime mieux fermer boutique et m'occuper à présent de mes affaires ; puisqu'enfin, c'est pour en arriver là que je les ai négligées pendant dix ans ».

M. Deherme n'avait-il pas écrit, après sa crise anarchiste, et parlant de l'Université populaire :

« Il y a place et liberté pour toutes les initiatives, depuis celle du catholique, du protestant, du juif, jusqu'à celle de l'anarchiste. »

(*Revue de la Coopération des Idées*, n° oct. 1899, p. 131.)

Le grief est plaisant, venant de M. Deherme, vous allez juger, Messieurs, s'il est fondé.

Voici la collection complète des programmes dont M. Vitta a la responsabilité.

Parmi les conférenciers, je relève au hasard les noms de M. le Dr Roux, de l'Institut Pasteur ; de M. Paul Desjardins, de M. Basch, professeur à l'Université de Rennes ; de M. Maurice de Fleury, de M. Paul Bureau, professeur à l'Université catholique ; d'un conseiller à la Cour de Paris ; d'un juge au Tribunal de la Seine ; du prince de Monaco, de M. Fonsegrive, de M. Maurice Vernes, de M. Peladan,

de M. Chailley Bert, de mon confrère et adversaire M^e Bonzon ;

Au répertoire de la scène, je vois : *La joie fait peur* ; *le beau Léandre*, de Th. de Banville ; des poésies dites par M^{me} Bartet, par M^{me} Segond-Weber.

Un jour cependant, durant l'absence de M. Deherme, Cyvoct fait une conférence, mais sa parole fut apparemment sans danger puisque c'est M^e Bonzon qui, sur l'invitation de M. Vitta, lui répondit.

Et M. Deherme va répétant partout qu'il a dû expulser M. Vitta pour crime d'anarchie ; il fait des communications à la presse. Je vous ai lu un extrait du *Figaro*, il faudrait lire les articles consacrés à l'incident Deherme, par le *Peuple français*, organe de M. l'abbé Garnier ; par *la Croix*, par *l'Action française*, qui, sous la plume de M. Mauras, donne un article dont voici un extrait :

« Lorsque les journaux ont conté le revers de M. Deherme, « quelque chose en nous murmurait déjà ; l'un des quatre « États est sous roche... Quand M. Deherme a fait connaître « le nom de son ennemi, notre doute a fait place à la cer- « titude. Mais cette certitude se trouve aujourd'hui couron- « née et comme embellie, par la révélation du fait décisif : « c'est au plus puissant des quatre États, c'est à l'État Juif « que le malfaiteur appartient ! »

M^e BONZON. — Cela n'est pas de nous. Nous n'avons jamais fait d'antisémitisme...

M^e BUREAU. — Vous avez les interruptions fréquentes et heureuses...

M^e BONZON. — J'y suis obligé, puisque vous nous attribuez quelque chose qui n'est pas de nous. Nous n'avons jamais fait d'antisémitisme, et nous ne nous abaisserons jamais à en faire.

M^e BUREAU. — Je disais que M. Deherme a voulu se faire une bonne presse. Il va, par ses communications mêmes, nous fournir la démonstration que je veux faire. Je trouve dans son dossier une lettre signée de M. Pierre Nattan-Larrier, qui lui écrit :

Cher Monsieur,

Voici la petite adresse que vous m'avez demandé de communiquer. D'après les journaux, elle arrive très tard, puisque le référé venait,

non pas mardi, comme vous me l'avez indiqué, mais vendredi. J'espère néanmoins qu'elle pourra vous être utile.

La rédaction diffère un peu de celle que vous aviez demandée certains d'entre nous ayant estimé difficile de flétrir des manœuvres employées contre vous sans être parfaitement au courant de ce qui s'était passé. Vous avez trop le sentiment de l'équité, n'est-il pas vrai, cher Monsieur Deherme, pour vous étonner qu'on hésite lorsqu'il faudrait condamner sans entendre.....

J'avais donc bien raison de dire que M. Deherme avait fait des communications à la presse; son correspondant nous édifie sur la nature et sur l'impartialité de ses communications.

M. Deherme a voulu avoir une bonne presse, il a été satisfait.

M. Deherme a voulu faire de ce débat la querelle de deux hommes, il a voulu que le public connut ses rancunes contre M. Vitta. La querelle, à cette heure, est vidée.

Mais au-dessus de ces misères, il y a les intérêts de l'Association auxquels il faut pourvoir.

Pas d'Association, affirme M. Deherme, l'Université Populaire est une entreprise privée dont il est l'unique propriétaire. Dans l'assignation qui a saisi le juge des référés, M. Deherme compare l'Université à une entreprise de spectacles, où le public qui a payé sa place n'a pas d'autre droit que d'entendre et de voir ce qu'il plaît à l'impresario de lui présenter.

Je ne vous referai pas, Messieurs, l'historique de l'Université Populaire. Dans les communications de mon confrère, je vois qu'en 1898 M. Deherme ouvre une salle de conférences, rue Paul-Bert.

Il est entouré à cette époque, d'un Conseil d'Administration, composé de six membres.

Le 12 mai 1899, je trouve une réunion de conférenciers qui élabore des statuts. L'Association est créée sous le nom de *Coopération des Idées*.

Le 9 octobre 1899, l'Association transfère son siège social et ses salles de conférences au faubourg Saint-Antoine.

En novembre 1899, une scission se produit, une partie des membres fonde la Société générale des Universités Populaires; M. Deherme reste au faubourg Saint-Antoine

avec un groupe d'associés qui tiennent des réunions; un registre des procès-verbaux en témoigne.

Mon confrère affirme que cette Association elle-même s'est dissoute; le point est obscur, mais voici qui est certain :

Au moment où M. Deherme a fermé les portes, voici quel était le régime.

Toute personne qui voulait faire partie de l'Association devait remplir et signer la pièce que voici :

« Bulletin d'adhésion. Nom..., prénoms..., profession...
« adresse. Nota. Pour faire partie de l'Association il suffit
« de remplir ce bulletin et de le présenter au secrétaire en
« acquittant sa cotisation de 50 centimes pour le mois cou-
« rant. »

Pour faire partie de l'Association... et M. Deherme plaide qu'il n'y a pas d'Association.

M^e BONZON. — C'est de 1901.

M^e BUREAU. — Cette formule est signée à l'heure où je plaide, par tous les adhérents; elle était la même en avril 1904, quand est né ce procès.

Pas d'Association, pas de fonds commun ?

Au dos des programmes distribués chaque mois, je vois un bilan, donnant en deux colonnes, l'état financier de l'Association.

Voici le bilan qui figure sur le programme de mars 1904 :

Situation financière de l'U. P. — Janvier 1903.

RECETTES	
En caisse au 1 ^{er} janvier	5.924 40
Cotisations mensuelles	825 20
— annuelles	66 »
Divers	43 30
TOTAL.	6.858 90

DÉPENSES	
Loyer	719 20
Gaz	161 90
Personnel	107 »
Affiches, imprimés, timbres	127 95
Théâtre	128 95
Entretien, bibliothèque, divers	476 30
TOTAL.	1.791 30
En caisse au 1 ^{er} février	5.067 60
TOTAL.	6.858 90

Ainsi, chaque mois, les Associés sont tenus au courant de la situation financière.

Il y avait en caisse, au 1^{er} février 1904, 5.067 fr. 60.

Et quels sont donc les éléments de cet actif ?

Les cotisations et les dons multiples et d'origines diverses. Voici une lettre du D^r Legrain qui atteste l'existence d'un don de 4.000 francs, fait à qui ? A M. Deherme ? Non, à l'Université Populaire, ainsi qu'en témoigne un reçu donné par l'adversaire lui-même ?

L'État a largement doté la bibliothèque de l'Université Populaire. Est-ce, par aventure, à M. Deherme que ces libéralités ont été faites ?

Pas d'Association ? Voici une quittance sur laquelle figure un timbre humide, portant ces mots : *La Coopération des Idées*, Université Populaire, siège social, 157, faubourg Saint-Antoine.

Sur les entêtes de lettres, mêmes mentions.

Voici la photographie de la porte d'entrée, close par M. Deherme, je lis :

La Coopération des Idées, siège social... Secrétariat...

J'entends que nous ne rapportons pas de statuts. Aussi bien n'avons-nous pas plaidé qu'il existait une Association de droit, mais une Association de *fait*, qui comporte des intérêts et un avoir communs, et qui a droit d'être sauvegardée. C'est à quoi l'ordonnance de M. le Président Ditte a pourvu.

L'adversaire a dénié à M. Lemarquis toute compétence pour diriger l'Université Populaire.

Il y a là, a-t-on dit, des intérêts intellectuels et moraux qu'un administrateur judiciaire ne saurait satisfaire. On a bien été forcé de rendre hommage à la parfaite correction de M. Lemarquis, mais on dénie encore un coup sa compétence.

Nous sommes au mois de juillet, M. Lemarquis est en possession de sa mission et des affaires de l'Université Populaire depuis le mois d'avril, la caisse exceptée. Or, à partir de la prise de possession de M. Lemarquis, les portes de l'Université Populaire se sont rouvertes, les conférenciers ont repris le cours de leurs travaux, les adhérents ont pu

rentrer en possession des locaux, de la salle d'étude, de la bibliothèque qui sont leurs. Vous trouverez dans nos dossiers les programmes des conférences pendant les deux mois qui se sont écoulés depuis l'ordonnance. Vous y verrez les noms des mêmes conférenciers qui venaient parler à l'Université Populaire du temps où M. Deherme avait l'œuvre en mains; ces conférenciers viennent avec le même empressement, avec le même zèle qu'avant.

C'est là une démonstration par le fait, et la réponse la meilleure que l'on puisse faire aux critiques de l'adversaire.

M. Lemarquis remplit merveilleusement les fonctions qui lui ont été confiées. Comment a-t-il procédé? Immédiatement en sortant du cabinet de M. le Président qui venait de rendre l'ordonnance de référé que vous avez à apprécier, M. Lemarquis a abordé d'une part M. Deherme et de l'autre les clients pour qui je plaide. Il leur a dit : « Voilà une mission délicate qui m'est confiée; il y a des programmes à dresser, des conférenciers à visiter. Je ne suis point préparé pour cette mission, mais voici ce que j'entends faire. Je demanderai à chacune des parties, c'est-à-dire à chacun des camps adverses, de vouloir bien me dresser une liste de conférenciers; je me réserve le droit de décider ».

M. Deherme a refusé tout net la proposition de M. l'Administrateur et la coopération qu'il lui demandait. En ma présence, il a dit qu'il aimait mieux voir l'œuvre morte que continuée par d'autres que lui. M. Lemarquis s'est alors retourné vers mes clients et leur a demandé de dresser des programmes, ce qu'ils ont fait. M. Lemarquis les a acceptés, parce que ces programmes étaient conformes à l'esprit et au but de l'œuvre.

C'est dans ces conditions, Messieurs, que depuis trois mois l'Université Populaire vit, et elle vit sans M. Deherme.

L'ordonnance a donc très juridiquement et très sagement apprécié la situation.

J'entends que mon confrère a voulu vous apporter des consultations; il redoute que votre science juridique soit mise en défaut. Il a demandé ces consultations à M. Boismoreau, écrivain lithographe, à M. Jean Meunier, et ces

Messieurs nous donnent leur opinion sur la question de droit.

On vous a lu aussi toute une série de lettres émanant de personnalités dont l'autorité est incontestable.

Une curiosité nous est venue, celle de savoir comment la question a été posée ?

Il n'y a qu'un cri dans toute cette longue correspondance : M. Deherme est la victime d'un parti-pris odieux, on est plein de méconnaissance de ses mérites et de ses talents. On prétend l'expulser ; cela est impossible... Voilà la note dominante dans toutes ces lettres dont on vous a donné lecture.

Je le répète, notre curiosité a été piquée, nous avons voulu savoir comment la question avait été posée. Dans la volumineuse communication que mon confrère m'a faite et qui se compose de trois ou quatre cents pièces, j'ai trouvé une lettre fort instructive. C'est celle de M. le Pasteur Wagner, qui, n'ayant peut-être pas de papier sous la main, a répondu au dos de la lettre reçue...

M^e BONZON. — Je vous l'ai communiquée exprès.

M^e BUREAU. — Cette lettre adressée à M. le pasteur Wagner est écrite sur papier à en-tête « *Coopération des Idées*, siège social 157, Faubourg Saint-Antoine ». Vous ne direz pas que cela est de 1901, car cette lettre porte la date du 7 mai 1904, et elle est ainsi conçue :

LA COOPÉRATION DES IDÉES

Université Populaire fondée le

Siège Social : 157, Faubourg Saint-Antoine, PARIS

(Cette dernière ligne barrée).

Paris, 7 mai 1904.

Monsieur,

Vous avez bien voulu vous intéresser à la *Coopération des Idées* et apporter votre appui à M. Deherme, oserais-je donc vous demander de me dire le plus tôt possible votre opinion sur la création de cette œuvre, la part qui en revient à M. Deherme, les droits de direction qui lui appartiennent légitimement ?

Vous savez sans doute qu'à la suite d'un pénible conflit avec une fraction de ses auditeurs, M. Deherme s'est vu momentanément dépossédé, par ordonnance du Président du Tribunal Civil, de la direction de son œuvre, qui a été confiée à un *liquidateur* judiciaire.

Nous sommes en appel de cette ordonnance, et il nous serait très précieux, si les amis de notre œuvre, les soutiens de la première heure, venaient dire à la Justice comment celle-ci s'est fondée, et que chasser Deherme, c'est détruire la *Coopération* elle-même. Veuillez....

Jacques BONZON, Avocat à la Cour,
29, quai des Grands-Augustins.

Au dos la réponse de M. le Pasteur Wagner.

Que mon confrère ait cru qu'il entrait dans son rôle de se mettre directement en relations avec les personnes qui devaient donner des certificats à son client, c'est affaire à lui...

M^e BONZON. — Pourquoi me mettez-vous en cause ?

M. LE PRÉSIDENT (à M^e BONZON). — Je vous prie de laisser plaider votre confrère, qui ne vous a pas interrompu pendant que vous parliez !

M^e BONZON. — Je suis mis en cause, c'est pour cela que je suis obligé de l'interrompre.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est incontestable que cette pièce que votre adversaire verse dans le débat est très utile.

M^e BONZON. — J'en suis heureux, car je l'ai fait moi-même ressortir.

M^e BUREAU. — Je le répète, que mon confrère ait cru qu'il entrait dans son rôle de procéder ainsi, c'est affaire à lui, mais qu'en posant les questions, il ait affirmé que M. Deherme était chassé de chez lui par une ordonnance nommant un *liquidateur*, cela dépasse le droit, parce que cela dépasse la vérité.

M^e BONZON. — En quoi cela dépasse-t-il la vérité?... Je ne vous permets pas, si grande que soit votre autorité, de venir prétendre à la barre de la Cour que je dépasse la vérité... La Cour m'a souvent entendu, elle m'a toujours été bienveillante, et je ne peux pas admettre qu'un membre du Conseil de mon Ordre dise que je dépasse la vérité ! J'ai pu dire liquidateur pour administrateur judiciaire, mais je ne vous permets pas de dire que j'ai violé la vérité !...

M^e BUREAU. — Je n'ai pas besoin de vos permissions.

M^e BONZON. — Je vous défends de parler ainsi !...

M. LE PRÉSIDENT. — Maître Bonzon, c'est moi qui ai charge de la direction de l'audience, et je vous interdis de prendre encore la parole sans me la demander. Il est inconvenant d'interrompre ainsi votre confrère à tout propos, surtout quand il apporte au débat des pièces fort intéressantes et ne fait que constater un fait absolument exact, à savoir que vous avez employé une expression à la place d'une autre, et que celle que vous avez employée veut dire tout autre chose que l'expression dont vous auriez dû vous servir. Je vous prie donc de vous asseoir et de laisser plaider votre adversaire.

M. BUREAU. — J'admets que mon confrère se soit trompé et ait commis une erreur de plume.

M^e BONZON. — Cela se sent...

M^e BUREAU. — Erreur de plume — soit. Mais vos correspondants ont cru que nous demandions la liquidation de l'Association, alors que c'est tout le contraire que nous poursuivons.

Nous voulons que l'Université Populaire vive.

Elle vivra, sans M. Deherme, parce qu'il n'y a pas d'homme indispensable. M. Deherme, je l'ai déclaré au début de ces observations, et je le répète encore, a été incontestablement utile à l'œuvre, mais puisqu'il lui a plu de fermer les portes, nous les ouvrirons.

Oui, l'œuvre vivra, parce qu'elle remplit un but, parce qu'elle répond à une nécessité, parce qu'elle contient des éléments de vie et de succès.

Vous avez lu, Messieurs, dans l'ordonnance déferée à votre appréciation, le considérant suivant :

« Attendu de plus, qu'il nous est justifié que la situation « a été régularisée et que l'Association s'est légalement « constituée par déclaration du 22 avril courant. »

En effet, Messieurs, les hommes pour qui je plaide, et un grand nombre d'adhérents dévoués à l'œuvre, ont rédigé ses statuts et assuré son avenir.

Pour enlever à M. Deherme même l'apparence d'une raison, M. Vitta s'est abstenu de faire partie du Conseil d'administration, il se consacre tout entier, cet été du moins, au Château du Peuple, qui entretient avec l'Université du

faubourg Saint-Antoine et avec les autres Universités Populaires les meilleurs et les plus utiles rapports.

Voilà, Messieurs, ce procès que je remets avec confiance à votre justice.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi,

.....
Au fond,

Considérant que s'il apparaît que Deherme est la fondateur de la *Coopération des Idées*, Université Populaire, et qu'il a pris une large part à son développement, il n'en résulte pas nécessairement que cette œuvre soit sa chose personnelle;

Considérant que des pièces versées au débat il appert que les adhérents de la *Coopération des Idées*, Université Populaire, devaient signer un bulletin d'adhésion qui portait :
« Pour faire partie de l'Association il suffit de remplir ce
« bulletin et de le présenter au secrétaire en ajoutant sa
« cotisation de 50 centimes pour le mois courant. — En
« échange, le secrétaire remettra une carte personnelle qui
« donne droit au prêt des livres, à l'entrée de l'Université
« Populaire, la bibliothèque, les consultations, les cours,
« les conférences, le Musée, les spectacles, etc., etc... »

Que sur la façade de l'immeuble du n° 157 du faubourg Saint-Antoine, dans lequel se trouvent les locaux mis à la disposition des adhérents est apposée une plaque avec cette mention « Université Populaire », siège social.

Que l'œuvre ayant à diverses reprises reçu des dons de sommes d'argent ou de livres, le récépissé a été délivré au nom de l'Université Populaire et était revêtu d'un cachet

portant ces mots : « *Coopération des Idées*, Université Populaire, siège social, 157, faubourg Saint-Antoine »; qu'il était dressé chaque mois un bilan mentionnant les recettes et dépenses de l'Université Populaire, ainsi que le solde en caisse fin du mois; que ledit état était imprimé et distribué aux adhérents;

Considérant que dans ces circonstances, il résulte que la *Coopération des Idées*, Université Populaire, revêt tout au moins les signes extérieurs d'une Association de fait possédant un patrimoine commun,

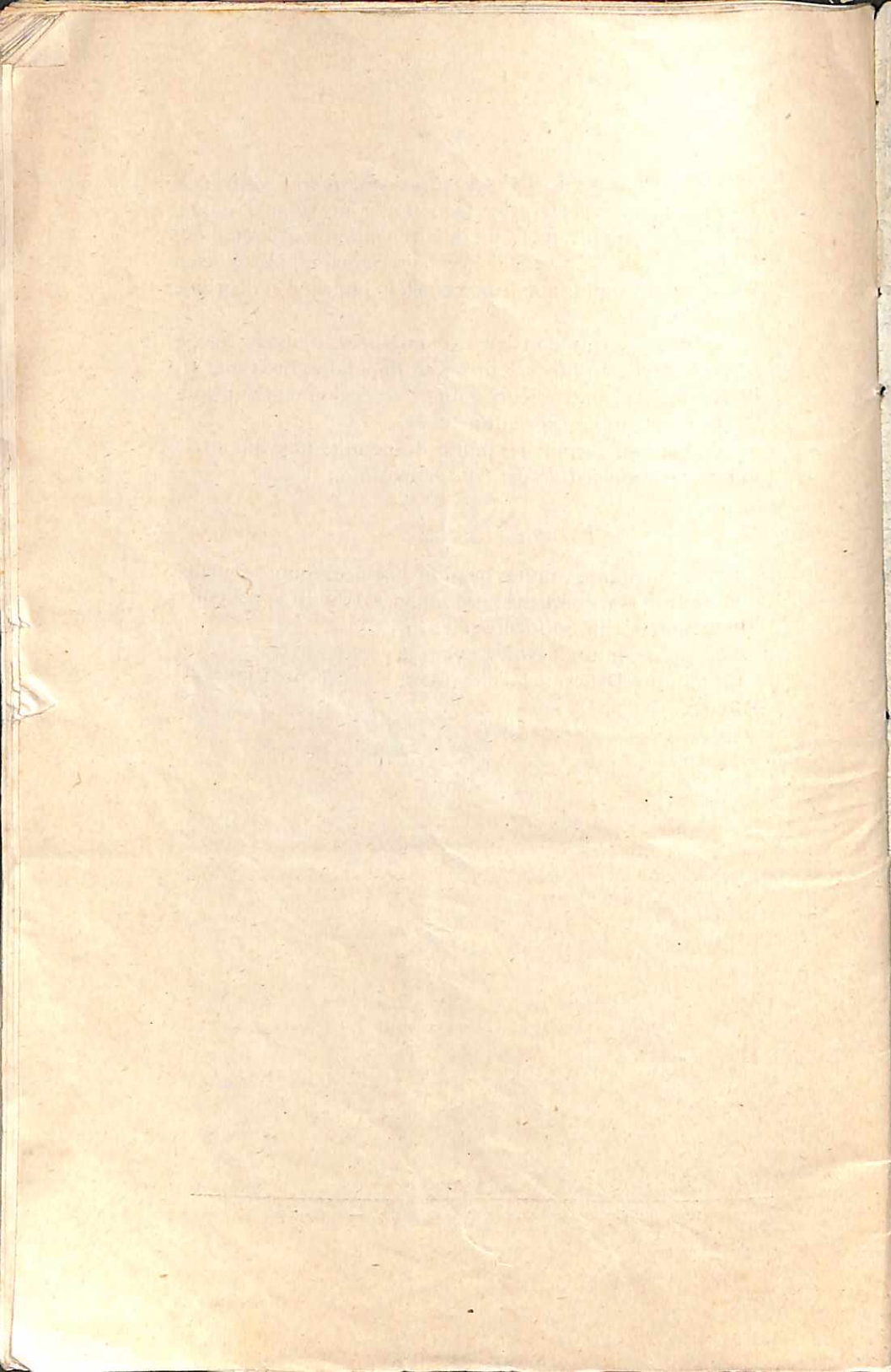
Adoptant au surplus les motifs du premier juge qui a fait une saine appréciation des faits de la cause,

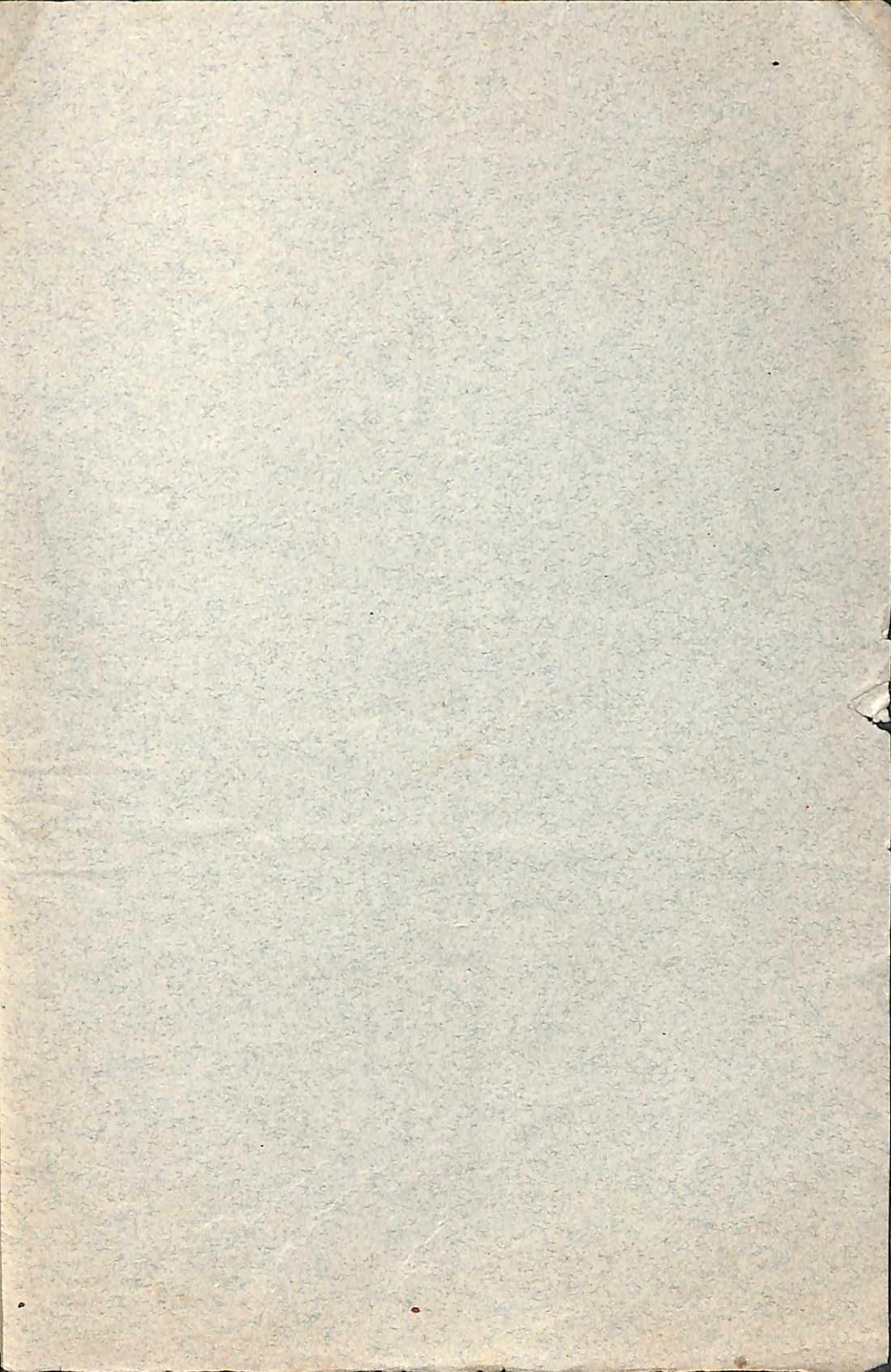
PAR CES MOTIFS,

Rejetant comme inutiles ou non justifiées toutes conclusions contraires, confirme l'ordonnance dont est appel pour être exécutée selon sa forme et teneur,

Déclare commun à l'intervenant le présent arrêt,

Condamne Deherme à l'amende et aux dépens d'appel et de référé.





EMANCIPIRICE
FABRIKERIE KONNOTSIE



3.50 24.75
2.50
2.375
2.80
2.50
1.40